LP 25 61

ARRÊT DU 9 JUIN 2026

Autorité de recours en matière de poursuite et de faillite

Bertrand Dayer, juge ; Yves Burnier, greffier

en la cause

X _____, recourant, représenté par Maître Pierre-Damien Eggly, avocat à Genève

contre

Y _____, intimé au recours, représenté par Maître Nicolas Candaux, avocat à Genève

(opposition à l'ordonnance de séquestre [art. 278 LP])

recours contre la décision du juge du district de l'Entremont du 20 novembre 2025
(ENT LP 25 201)

Procédure

A.

Par ordonnance du 18 juin 2025, le juge du district de l'Entremont a prononcé, sur requête de Y _____ du 17 juin 2025, le séquestre (art. 271 al. 1 ch. 4 LP), au préjudice de X _____ (ci-après : X _____) et à concurrence de 9'391'780 fr., avec intérêt à 5% l'an dès le 3 juin 2025, de l' « [i]mmeuble no xxx (plan no yyy, nom local "A _____") de la commune de B _____ (secteur C _____), propriété de X _____ », des « [l]oyers relatifs à l'immeuble no xxx » et de « [t]oute valeur, choses mobilières, comptes (notamment IBAN xx-xx-xx), espèces, titres, métaux précieux, créances, dépôts portefeuilles de titres, contenu de coffres, actions nominatives ou au porteur, bons de jouissance, bons de participation, dividende ou tout autre droit appartenant à X _____, sous son nom propre ou toute autre désignation conventionnelle, notamment chiffres, pseudonymes, sociétés actionnaires ou ayant droit unique (de droit suisse ou étranger), auprès de la D _____, dont celle-ci sait ou doit savoir qu'ils sont la propriété du débiteur ou que ce dernier en est l'ayant droit économique ».

B.

L'Office des poursuites des districts de Martigny et St-Maurice a dressé procès-verbal du séquestre (no xxxx) le 4 août 2025 (dos. ENT LP 25 201, p. 286 ss).

C.

C.a Le 15 août 2025, X _____ a formé opposition à l'ordonnance de séquestre devant le Tribunal du district de l'Entremont en concluant, principalement, à son annulation et à la libération des « actifs séquestrés », et, subsidiairement, à ce que le « maintien du séquestre » soit subordonné « à la fourniture de sûretés par Y _____ à concurrence d'un montant de CHF 2'360'040.00 minimum ».

C.b Le 20 août 2025, le juge de district a communiqué cette opposition au séquestrant en l'informant qu'il n'était pas ordonné de second échange d'écritures, mais qu'il lui était loisible de se déterminer « dans le cadre restreint de [son] droit inconditionnel à la réplique, dans un délai de 20 jours ».

C.c En introduction de l'écriture du 17 septembre 2025, longue de 45 pages, Y _____ a conclu au rejet de l'opposition et de la requête de sûretés.

C.d X _____ a encore déposé une écriture, longue de 52 pages, le 13 novembre 2025.

C.e Par décision du 20 novembre 2025, le juge du district de l'Entremont a prononcé (ENT LP 25 201) :

1. L'opposition au séquestre est rejetée. En conséquence, le séquestre ordonné le 18 juin 2025 (no xxxx) est maintenu.

2. La requête tendant à l'octroi des sûretés est partiellement admise. En conséquence, Y _____ versera à ce titre le montant de 185'000 fr. dans le délai de 10 jours, à peine de caducité du séquestre.

3. Les frais judiciaires (1800 fr.) sont mis à la charge de X _____.

4. X _____ paiera à Y _____ une indemnité pour les dépens de 3'300 francs.

D.

D.a Le 1er décembre 2025, X _____ a recouru céans contre cette décision en formulant les conclusions suivantes :

PLAISE AU TRIBUNAL CANTONAL

A la forme :

1. Déclarer le présent recours recevable.

Au fond :

Principalement

2. Annuler la décision du 20 novembre 2025 rendue par le juge du district de l'Entremont dans la cause LP 25 201 ;

3. Ordonner à l'Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont et à l'Office des poursuites des districts de Sion, Hérens Conthey de libérer l'intégralité des actifs séquestrés sur la base de l'ordonnance de séquestre du 18 juin 2025 rendue par le Tribunal du District de l'Entremont dans la cause LP 25 201.

Subsidiairement

4. Annuler la décision du 20 novembre 2025 rendue par le juge du district de l'Entremont dans la cause LP 25 201 ;

5. Renvoyer la cause au juge du district de l'Entremont pour qu'il statue à nouveau dans le sens des considérants.

Plus subsidiairement

6. Annuler la décision du 20 novembre 2025 rendue par le juge du district de l'Entremont dans la cause LP 25 201 ;

7. Subordonner le maintien du séquestre à la fourniture de sûretés par Y _____ à concurrence d'un montant de CHF 2'360'040.00 minimum.

En tout état

8. Condamner Monsieur Y _____ en tous les frais judiciaires et dépens.

9. Débouter Monsieur Y _____ de toutes autres ou contraires conclusions.

D.b En introduction de la réponse du 29 décembre 2025, Y _____ a conclu au rejet du recours, avec suite de frais.

D.c Les parties ont encore déposé des écritures et des titres les 26 janvier, 9 février, 8 mai, 22 mai et 5 juin 2026.

Préliminairement

1.

1.1 En vertu de l'art. 278 al. 3 1e phr. LP, la décision (du juge de district : art. 30 al. 1 let. a LALP) rendue sur opposition à l'ordonnance de séquestre peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC (cf. art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC) devant le Tribunal cantonal (art. 30 al. 2 1e phr. LALP ; art. 5 al. 1 let. b LACPC).

Remis à la poste le 1er décembre 2025, le recours a été formé dans le délai légal de dix jours (art. 251 let. a et 321 al. 2 CPC), qui a couru dès le lendemain (art. 142 al. 1 CPC) de la réception par le mandataire du recourant - le 21 novembre 2025 - de la décision attaquée.

La présente décision peut ressortir à un juge unique (art. 20 al. 3 LOJ ; art. 30 al. 2 2e phr. LALP ; cf., ég., art. 5 al. 2 let. c LACPC).

1.2 Suivant l'art. 320 CPC, le recours est recevable pour violation du droit (let. a) et constatation manifestement inexacte des faits (let. b). L'autorité de recours traite avec une pleine cognition les griefs pris de la mauvaise application du droit - fédéral, cantonal ou étranger - par le juge de première instance (FREIBURGHAUS/AFHELDT, in : Sutter-Somm *et al*., [édit.], Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 4e éd., 2025, n. 3-4 ad art. 320 CPC). Son examen se limite toutefois aux seuls griefs soulevés, « à moins que les vices juridiques [ne] soient tout simplement évidents » (arrêt 5A_734/2023

du 18 décembre 2023 consid. 3.3 et les réf. citées). Le recours doit être motivé (art. 321 al. 1 CPC). A cet effet, il appartient au recourant de discuter au moins de manière succincte les motifs de la décision attaquée. Il ne lui suffit pas de renvoyer à ses précédentes écritures ou aux moyens soulevés en première instance, ni de se livrer à des critiques toutes générales de ladite décision (arrêt 5A_734/2023 précité consid. 3.3 et les réf.).

2.

2.1

2.1.1 Aux termes de l'art. 278 al. 3 2e phr. LP, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux (devant l'instance de recours), par quoi il faut entendre aussi bien les *nova* proprement dits que les pseudo-*nova*, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà avant le prononcé de la décision sur opposition. S'agissant des conditions auxquelles les pseudo-*nova* peuvent être introduits en procédure de recours, il convient d'appliquer par analogie les dispositions de l'art. 317 al. 1 CPC. Cela signifie, d'une part, que les pseudo-*nova* doivent être invoqués sans retard (cf. art. 317 al. 1 let. a CPC) et que, d'autre part, la juridiction de recours ne peut en tenir compte que s'ils ne pouvaient être invoqués devant le juge de première instance malgré la diligence requise (cf. art. 317 al. 1 let. b CPC) (ATF 145 III 324 consid. 6.6.4).

2.1.2 En procédure sommaire, applicable en matière de séquestre (art. 251 let. a CPC) - y compris l'opposition à l'ordonnance de séquestre (REISER, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 28 ad art. 278 CPC) -, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit (art. 253 CPC). Il peut renoncer aux débats et statuer sur pièces (art. 256 al. 1 CPC). Les parties ne peuvent ainsi s'attendre à ce que le tribunal, après les avoir entendues une fois, ordonne un second échange d'écritures ou tienne une audience (arrêt 5A_214/2021 du 12 février 2024 consid. 2.6.1). Elles ne sauraient donc réclamer le droit de s'exprimer deux fois sur la cause. Autrement dit, si le tribunal n'ordonne pas un second échange d'écritures, le requérant n'est recevable à invoquer des faits ou moyens de preuve nouveaux, notamment en exerçant son droit inconditionnel à répliquer, qu'aux conditions de l'art. 229 al. 1 aCPC. En revanche, si un second échange d'écritures est (exceptionnellement) ordonné, les *nova* sont recevables sans restriction, en vertu de l'art. 229 al. 2 aCPC. Il en va de même si une audience est tenue en lieu et place d'un second échange d'écritures (ATF 146 III 237 consid. 3.1 et 3.2 ; 144 III 117 consid. 2.2 et 2.3). Dans l'intérêt de la sécurité du

droit, les tribunaux doivent indiquer de manière explicite s'ils ordonnent formellement un second échange d'écritures ou s'ils se contentent de réserver le droit à la réplique, étant précisé que, dans le doute, il y a lieu d'admettre que seul le droit de réplique inconditionnel a été octroyé (ATF 146 III 237 consid. 3.2 *in fine*). Ces principes sont toujours valables sous l'empire de la novelle du 17 mars 2023 (BOHNET, Allégations, droit de réplique et novas selon le CPC révisé, in : Bohnet/Dupont [édit.], La révision du code de procédure civile, 2024, n. 18-19 ; cf., ég., WILLISEGGER, Basler Kommentar, 4e éd., 2025, n. 75 ad art. 229 CPC), entrée en vigueur le 1er janvier 2025 (RO 2023 491 p. 18), qui a notamment révisé l'art. 229 CPC.

2.2 Au vu de ce qui précède, la recevabilité de certains des nouveaux titres que les parties ont déposés céans apparaît douteuse. Point n'est toutefois besoin de pousser plus avant l'examen de cette question, compte tenu des développements qui vont suivre.

Statuant en fait et considérant en droit

3.

Le recourant se plaint tout d'abord d'une constatation manifestement inexacte des faits par le juge de district. Selon lui, ce magistrat « a omis de tenir compte d'un certain nombre de faits, lesquels auraient pourtant été propres à modifier la décision du Jugement entrepris ».

Cela étant, les faits constatés dans la décision attaquée sont pour l'essentiel les suivants.

4.

4.1 X _____ est gérant d'une société luxembourgeoise nommée E _____ Sàrl. Celle-ci était propriétaire de 1125 actions, soit 90% du capital social, de F _____ SA. Y _____ ainsi que son associé, G _____, détenaient l'ensemble des actions de H _____ SA, de siège à I _____. Le 11 juillet 2024, la société luxembourgeoise J _____ Sàrl a été constituée sous la forme d'une joint-venture entre les actionnaires de E _____ Sàrl, Y _____ et G _____ ; elle avait pour but principal de détenir des participations dans des sociétés opérationnelles actives dans le domaine de l'aviation civile, dont F _____ SA. E _____ Sàrl a ensuite exprimé le souhait de se retirer de ce « groupe », dont elle détenait 28% du capital social.

4.2 Après avoir initialement convenu, le 6 juin 2023, de céder à Y _____ 13% du capital de J _____ Sàrl (pce no 11 jointe à la requête de séquestre), celui-là et E _____ Sàrl ont, par avenant du 22 juin 2023, porté la cession à 18%, représentant une opération d'un montant de 6'768'000 euros, payable selon un échéancier (pce no 12 jointe à la requête de séquestre). Le même jour, un contrat d'option d'achat et de vente a en outre été conclu en faveur du Y _____ sur les 10% restants du capital social détenus par E _____ Sàrl (pce no 13 jointe à la requête de séquestre).

4.3 Par deux contrats distincts (« *Cancellation Agreement* » et « *Share Purchase Agreement* ») conclus entre Y _____, E _____ Sàrl et J _____ Sàrl en date du 20 mai 2025, la deuxième s'est engagée à rembourser au premier la somme de USD 4'334'430 déjà versée par celui-ci, tout en confirmant que le solde du prix d'achat des actions n'était définitivement plus exigible, et à lui céder toutes les actions de J _____ Sàrl en sa possession (à savoir 28%) pour 1 euro (pces nos 17 et 19 jointes à la requête de séquestre). Le lendemain, E _____ Sàrl a versé à Y _____ le montant de 4'300'000 euros (pce no 20 jointe à la requête de séquestre). Le 22 mai 2025, Y _____ a pour sa part versé le montant de 1 euro sur le compte de K _____ Sàrl, alors qu'il devait être versé, selon X _____, sur le compte de E _____ Sàrl.

4.4. Quant au « *Settlement Agreement* » du 20 mai 2025 conclu entre E _____ Sàrl, Y _____, X _____ et J _____ Sàrl, il « répète brièvement le contenu des contrats ci-dessus ». Son chiffre 3, intitulé « *Settlement Payment* », prévoit en outre ce qui suit : « As full and final settlement of all claims, disputes, and liabilities of any nature whatsoever between the Parties arising out of or in connection with the [share purchase agreement], the Amendment Agreement and the Call and Put Option Agreement, [X _____] and E _____ Sàrl] hereby jointly and severally undertake to pay to [Y _____] a lump-sum amount of EUR___10 millions (ten millions euros) (the "**Settlement Amount**"). Such payment shall be made in full and in immediately available funds to the bank account designated by [Y _____], no later than 10 (*ten*) business days following the execution of this Agreement. [X _____] and E _____ Sàrl] expressly acknowledge that this undertaking constitutes a valid and enforceable acknowledgment of debt (*reconnaissance de dette*) within the meaning of Article 82 of the Swiss Debt Enforcement and Bankruptcy Act (*Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite*). Upon receipt of the Settlement Amount, and subject to its full and unconditional payment, [Y _____], Mr. G _____, [J _____ Sàrl] or any subsidiary of [J _____ Sàrl] shall have no further claims against E _____ Sàrl],

[X _____] and/or any person involved in the Wrongdoings in respect of the aforementioned agreements, save for the obligations expressly set forth in this Agreement. » (pce no 18 jointe à la requête de séquestre).

X _____ et E _____ Sàrl se sont ainsi engagés solidairement, à titre de règlement complet et définitif de tous réclamations, différends et responsabilités de quelque nature que ce soit entre les parties liées aux divers contrats susmentionnés, à verser à Y _____ 10'000'000 d'euros dans le délai de dix jours ouvrables suivant l'exécution du « *Settlement Agreement* », cet engagement valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP.

4.5 Le 23 mai 2025, X _____ a consulté son médecin traitant, qui a établi un avis d'arrêt de travail du 23 mai au 6 juin 2025 (pce no 17 jointe à l'opposition). Il a également fait appel à des agents de sécurité entre le 27 et le 30 mai 2025 (pièce no 18 jointe à l'opposition), puis a déposé, le 3 juin 2025, une plainte devant la Direction de la Sûreté Publique de la L _____ « pour des faits d'extorsion de fonds, commis le 20 mai 2025 en L _____ » (pièce no 19 jointe à l'opposition). Dans l'attestation en date du 29 octobre 2025, M _____, psychologue clinicienne et psychothérapeute à N _____ (F), a indiqué qu'elle suivait X _____ depuis fin mai 2025 à raison d'une séance toutes les deux semaines en moyenne à la suite d'un « événement faisant état d'un vécu de séquestration et d'agression verbale et psychologique survenu peu avant le début du suivi », et que le précité présentait « des signes cliniques caractéristiques d'un [s]tress post traumatique » ; le 11 novembre 2025, cette praticienne a en outre établi un rapport d' « examen psychologique » de l'intéressé, à la demande de celui-ci et de ses avocats (pces nos 32 et 33 jointes à l'écriture du 13 novembre 2025).

5.

5.1 Par décision du 5 novembre 2025 (ENT LP 25 347), le juge suppléant du district de l'Entremont a rejeté la requête de mainlevée déposée par Y _____ dans le cadre de la poursuite no xxxx1 de l'Office des poursuites des districts de Martigny et Entremont introduite contre X _____ (pce no 29 jointe à la détermination du 13 novembre 2025).

5.2 Le 24 novembre 2025, Y _____ a recouru contre cette décision devant le Tribunal cantonal (TCV C3 25 168).

En introduction de la réponse du 16 janvier 2026, X _____ a conclu, principalement, à l'irrecevabilité de ce recours et, subsidiairement, à son rejet, dans la mesure de sa recevabilité.

6.

6.1 Le juge de district a relevé que l'opposant admettait avoir signé les trois contrats datés du 20 mai 2025, dont le « *Settlement Agreement* », lequel se référait expressément à l'art. 82 LP et constituait, à ce titre, une reconnaissance de dette. Il reconnaissait ainsi s'être engagé solidairement avec E _____ Sàrl à payer 10'000'000 euros (au séquestrant). L'opposant admettait, en outre, qu'un huissier de justice s'était rendu au domicile du poursuivant afin de constater la signature du « *Settlement Agreement* » ainsi que des deux autres actes. De tels éléments, dotés d'une force probante importante, rendaient la créance vraisemblable. L'ensemble des arguments relevés par le juge de la mainlevée dans la décision du 5 novembre 2025 (cf., supra, consid. 5.1) - qu'il s'agisse des circonstances entourant la signature des contrats, de la disparité manifeste entre les prestations convenues ou encore du versement effectué directement et uniquement au poursuivant plutôt qu'à la société prétendument lésée par les agissements de l'opposant - ne permettaient certes pas d'exclure que [celui-ci] ait invalidé les contrats signés le 20 mai 2025. Cela étant, en l'absence de preuve suffisante pour exclure avec certitude l'existence de la créance, celle-ci n'en demeurait pas moins vraisemblable. En d'autres termes, au vu du degré de preuve allégé auquel est soumis l'examen des conditions du séquestre, l'existence d'une créance simplement vraisemblable devait être tenue pour établie, nonobstant le résultat différent auquel était arrivé le juge de la mainlevée (décision attaquée, p. 11).

6.2 Arguant d'une violation de l'art. 272 al. 1 LP, le recourant objecte à ce raisonnement qu'il ne lui incombait nullement « de prouver avec certitude l'inexistence de la prétendue créance ». Le juge de district n'aurait « absolument pas pris en compte les très nombreux éléments qui démontrent que la prétendue créance de [l'intimé] n'est pas vraisemblable » et que son « point de vue [est] plus vraisemblable ». Par conséquent, « [e]n effectuant un renversement indu du fardeau de la preuve et en exigeant [qu'il] puisse amener des preuves suffisantes pour exclure "avec certitude" l'existence de la prétendue créance, [ce magistrat] a violé l'article 272 al. 1 LP ».

7.

7.1

7.1.1 En vertu de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP, le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP. Selon l'art. 272 al. 1 ch. 1 LP, le séquestre est autorisé lorsque le requérant rend vraisemblable que sa créance existe. A cet égard, le critère de la vraisemblance s'applique non seulement à l'existence de la créance en fait, mais aussi à son existence juridique. Ainsi, les faits à l'origine du séquestre doivent être rendus simplement vraisemblables. Tel est le cas lorsque, se fondant sur des éléments objectifs, le juge acquiert l'impression que les faits pertinents se sont produits, mais sans qu'il doive exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement. Les conditions posées au degré de vraisemblance de l'existence d'une créance ne doivent pas être trop élevées ; cependant, un début de preuve doit exister. A cet effet, le créancier séquestrant doit alléguer les faits et produire un titre (art. 254 al. 1 CPC) qui permet au juge du séquestre d'acquérir, au degré de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible (arrêt 5D_4/2025 du 13 février 2025 consid. 3.1.1 et les réf.). Le séquestre ne préjuge donc en rien l'existence ou l'exigibilité de la prétention (arrêt 5A_754/2024 du 18 février 2025 consid. 4.1.1 et les réf. citées).

La créance doit être échue et exigible au moment du dépôt de la requête de séquestre. Son exigibilité dépend du droit matériel applicable à l'obligation. L'art. 75 CO régit en particulier cette question en droit suisse (CHABLOZ/COPT, Commentaire romand, 2e éd., 2025, n. 22 ad art. 271 LP ; STOFFEL, Basler Kommentar, 3e éd., 2021, n. 33 ad art. 271 LP).

7.1.2 S'agissant de l'application du droit, le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé juridique, c'est-à-dire un examen qui n'est ni définitif, ni complet, au terme duquel il rend une décision provisoire (arrêt 5A_754/2024 précité consid. 4.1.2 et les réf.).

7.2

7.2.1 Les conditions d'octroi du séquestre ressortissent à la *lex fori* suisse. En revanche, les questions de droit matériel qui touchent à l'existence de la dette du poursuivi qui présente un élément d'extranéité sont résolues par la loi que désignent les règles de conflit du droit international privé suisse (arrêt 5A_196/2025 du 1er septembre 2025 consid. 3.5.2.2 et la réf. citée). C'est également cette loi-ci qui régit les moyens libératoires de l'opposant, dont les vices de la volonté (ATF 145 III 213 consid. 6.1.1 [en matière de mainlevée]). Sous réserve des traités internationaux, la LDIP désigne le droit applicable aux causes présentant un caractère international (art. 1 al. 1 let. b et 2 LDIP) (arrêt 5A_196/2025 précité consid. 3.5.2.2).

7.2.2 En matière de séquestre, à savoir dans un domaine où le juge procède à un examen sommaire du bien-fondé de la créance alléguée, le Tribunal fédéral a jugé qu'il n'est pas arbitraire, vu l'urgence qu'une telle mesure implique, de renoncer à établir le contenu du droit étranger et d'appliquer directement le droit suisse (ATF 140 III 456 consid. 2.3 ; arrêt 5A_196/2025 précité consid. 3.5.2.2).

7.3

7.3.1 Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition devant le juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance (art. 278 al. 1 LP). L'objet de l'opposition au séquestre porte sur les conditions du séquestre (art. 272 al. 1 ch. 1 à 3 LP). En effet, dans cette procédure, le débiteur (ou le tiers), dont les droits sont touchés par le séquestre et qui n'a pas pu participer à la procédure d'autorisation de séquestre (art. 272 et 274 LP), a la possibilité de présenter ses objections ; le juge réexamine donc en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant. La procédure d'opposition ayant le même objet que la procédure d'autorisation de séquestre, le juge doit revoir la cause dans son entier et tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment de la décision sur opposition, de sorte que les parties peuvent faire valoir des faits nouveaux devant lui. En effet, dans la procédure d'opposition, il ne s'agit pas - contrairement à une procédure de recours typique - de vérifier si l'ordonnance de séquestre a été délivrée à juste titre au moment où le juge a statué. Il s'agit plutôt d'une réévaluation au cours de laquelle on examine si l'ordonnance de séquestre peut encore être maintenue, c'est-à-dire en tenant compte des arguments et des moyens de preuve avancés dans l'opposition. Le fardeau de la preuve, au degré de la simple vraisemblance, des

conditions du séquestre incombe exclusivement au créancier séquestrant, le débiteur, qui a fait opposition, ayant quant à lui la charge de la preuve des faits destructeurs ou dirimants (arrêt 5A_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.2.2.2 et les réf. citées).

7.3.2 L'opposant peut notamment contester que l'existence, le montant et l'exigibilité de la créance alléguée aient été rendus vraisemblables (REISER, *op. cit.*, n. 10 ad art. 278 LP). A cette fin, il doit rendre immédiatement vraisemblable sa libération (cf. art. 82 al. 2 LP ; GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, 2003, n. 42 ad art. 278 LP) ou produire un titre apte à prouver celle-ci (arrêts 5A_328/2023 du 15 février 2024 consid. 6.2.2 ; 5A_877/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.3). Le degré de la preuve applicable aux exceptions de l'opposant est le même que celui relatif aux conditions du séquestre, à savoir la (simple) vraisemblance (ARTHO VON GUNTEN, Die Arresteinsprache, thèse, Zurich 2001, p. 90). L'opposant peut en particulier invoquer les vices du consentement au sens des art. 23 ss CO. Cela étant, la victime d'une erreur, d'un dol ou d'une crainte fondée ne peut simplement se prévaloir du fait qu'elle a invoqué ce vice de la volonté dans le délai d'une année prévu à l'art. 31 CO. Il ne s'agit pas en effet d'un droit de révocation inconditionnelle ; l'opposant doit au contraire rendre vraisemblable le vice de la volonté invoqué (cf. arrêt 5A_773/2020 du 22 décembre 2020 consid. 3.2 et les réf. citées [en matière de mainlevée] ; arrêt de la Cour de justice du canton de Genève C/4386/2021 du 24 janvier 2021 consid. 5.1.2). Si l'exception soulevée par l'opposant est tenue pour plus vraisemblable que l'existence de la créance alléguée par le séquestrant, celle-ci doit être réduite, en tout ou en partie, selon le montant éteint par l'exception (arrêt 5A_918/2021 du 26 avril 2022 consid. 3.3.2 et les réf. citées ; cf., ég., ARTHO VON GUNTEN, *op. cit.*, p. 94-95, pour qui le séquestre doit déjà être levé si l'exception de l'opposant apparaît tout aussi vraisemblable que la créance du séquestrant).

7.3.3 En tant que procédure spécifique de la LP, la procédure d'opposition au séquestre est une procédure sur pièces (*Aktenprozess* ; *procedura in base agli atti* ; art. 256 al. 1 CPC). En conséquence, seule la production de titres, au sens de l'art. 254 al. 1 CPC, doit y être admise (ATF 138 III 636 consid. 4.3.2).

7.3.4 L'autorité supérieure saisie du recours contre le rejet de l'opposition ne jouit pas d'une cognition plus étendue que celle du juge de première instance : elle examine aussi au degré de la simple vraisemblance la réalisation des conditions du séquestre (arrêt 5A_151/2020 du 13 mai 2020 consid. 5.1.3 et la réf. citée). La question de savoir si le juge est parti d'une juste conception du degré de la preuve exigé par le droit fédéral, soit la simple vraisemblance, relève du droit. En revanche, celle de savoir si le degré de

vraisemblance requis par le droit fédéral est atteint dans le cas particulier ressortit à l'appréciation des preuves (arrêt 5D_4/2025 précité consid. 3.1.1 et les réf.).

8.

8.1 Les parties étant domiciliées à l'étranger, la cause présente un caractère international. Le juge de district a relevé que, d'après son chiffre 8.7, le « *Settlement Agreement* » du 20 mai 2025 était régi par le droit suisse (cf. art. 116 al. 1 LDIP), mais que l'opposant soutenait que le droit L _____ était applicable, dès lors que ce contrat était nul et avait été invalidé, entraînant par voie de conséquence la caducité de la clause d'élection de droit. Cette question pouvait toutefois rester indécise, puisque le juge du séquestre peut renoncer à établir le contenu du droit étranger et appliquer directement le droit suisse (décision attaquée, p. 6).

Ces considérations apparaissent conformes à la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf., supra, consid. 7.2.2). Le recourant ne les remet d'ailleurs pas en discussion.

8.2 Cela étant précisé, il faut bien admettre que le raisonnement susexposé du juge de district (consid. 6.1) se fonde sur une conception erronée du degré de la preuve exigé par le droit fédéral et consacre, partant, une violation de celui-ci. Comme il l'a été rappelé ci-dessus (consid. 7.3.2), l'opposant peut se borner à rendre ses moyens libératoires simplement vraisemblables, en particulier ceux qui visent à infirmer l'existence de la créance dont le séquestrant se prétend titulaire à son endroit. Le juge de l'opposition à l'ordonnance de séquestre n'a dès lors pas à être persuadé (certain) de l'existence des faits allégués à l'appui desdits moyens libératoires. C'est donc en méconnaissance de ces principes que le magistrat intimé a considéré qu'il n'existait pas de « preuve suffisante pour exclure *avec certitude* l'existence de la[dite] créance ». Le grief invoqué à cet égard par le recourant apparaît ainsi bien fondé.

Il suit de là que le recours doit être admis. L'état de fait nécessitant des éclaircissements et l'autorité de céans ne disposant, en la matière, que d'une cognition limitée à l'arbitraire (art. 320 let. b CPC ; arrêt 5A_423/2025 du 6 novembre 2025 consid. 2.2), la cause n'est pas en état d'être jugée (art. 327 al. 3 let. b CPC ; ATF 144 III 394 consid. 4.3.2 ; arrêt 4A_270/2022 du 27 octobre 2022 consid. 5.1.2).

La décision attaquée sera donc annulée, sans qu'il soit besoin, à ce stade, de traiter les autres griefs soulevés dans l'écriture de recours. La cause est renvoyée au juge de district (art. 327 al. 3 let. a CPC) auquel il appartiendra de rendre une nouvelle décision après avoir examiné, au degré de la simple vraisemblance, sur le vu des titres *recevables*

(cf., supra, consid. 2) déposés par les parties, les moyens libératoires que le recourant a invoqués dans l'opposition du 15 août 2025, dont celui tiré de la crainte fondée au sens des art. 29 et 30 CO (cf., supra, consid. 7.2). Ce magistrat prendra bien soin d'y indiquer, sur tous les points de fait décisifs, ce qu'il considère comme vraisemblable ou non, afin que l'on sache quels sont les faits retenus et quels sont les faits écartés ; les conséquences tirées des points douteux doivent aussi apparaître. Il devra autrement dit dresser un état de fait sur la base duquel lui-même, puis, le cas échéant, l'autorité de recours vont raisonner en droit (cf. arrêt 5A_593/2015 du 6 octobre 2015 consid. 2 [au sujet de l'art. 112 al. 1 let. b LTF]).

9.

9.1 L'issue de la procédure d'opposition apparaissant incertaine (cf. arrêts 5A_517/2015 du 7 décembre 2015 consid. 3 ; 4A_364/2013 du 5 mars 2014 consid. 15.4), il se justifie de déléguer au juge de district la répartition des frais de la présente procédure de recours (art. 104 al. 4 CPC), dont la quotité doit cependant être fixée par l'autorité de céans (art. 105 CPC ; HOFMANN/BAECKERT, Basler Kommentar, 4e éd., 2025, n. 17 ad art. 104 CPC).

9.2 Eu égard au montant en capital (9'391'780 fr.) de la (prétendue) créance que le séquestre vise à garantir, à la simplicité de la (seule) question juridique qui a été examinée céans, ainsi qu'aux principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations (art. 13 al. 1 et 2 LTar), l'émolument forfaitaire de décision (art. 95 al. 2 let. b CPC) est arrêté à 2000 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP).

9.3 Au vu des mêmes critères et de l'activité utilement exercée céans par son conseil, qui a rédigé une écriture de recours de 28 pages, une détermination de 50 pages - laquelle revêt un caractère prolixe - et une écriture de huit pages, les dépens du recourant pour la procédure de recours sont fixés, débours compris, à 3500 fr. (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 27 et 35 al. 2 let. a LTar).

Son avocat ayant pour sa part rédigé une réponse de 35 pages, une détermination de 17 pages et deux écritures de douze pages en tout, les dépens de l'intimé pour ladite procédure de recours sont arrêtés à 3000 fr., débours inclus (art. 95 al. 3 let. b CPC ; art. 27 et 35 al. 2 let. a LTar).

Par ces motifs,

Prononce

1. Le recours est admis.

1. La décision rendue le 20 novembre 2025 par le juge du district de l'Entremont (ENT LP 25 201) est annulée.

2. La cause est renvoyée au juge du district de l'Entremont pour nouvelle décision dans le sens des considérants du présent arrêt.

3. La répartition des frais de la procédure de recours TCV LP 25 61 lui est déléguée.

4. Les frais judiciaires de la procédure de recours TCV LP 25 61 sont arrêtés à 2000 francs.

5. Les dépens de X _____ pour la procédure de recours TCV LP 25 61 sont arrêtés à 3500 francs.

6. Les dépens de Y _____ pour la procédure de recours TCV LP 25 61 sont arrêtés à 3000 francs.

Sion, le 9 juin 2026